



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

A-IGS

ARRETE N° 05-DRLP/CIRC-057

en date du **19 JUIL 2005**

relatif au transport de bois ronds

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17,
Vu le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets,
Vu le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds,
Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,
Vu l'avis du Président du Conseil Général du département de la Moselle en date du **16 février 2005**,
Vu les avis des Maires des communes concernées par la traversée de leurs agglomérations,
Vu l'avis de la S.A.N.E.F en date du **16 juin 2004**,
Vu les avis de la SNCF en date du **27 juin 2005**,
Considérant que la sécurité de la circulation routière l'exige,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Définition

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux transports des « bois ronds » **à compter de sa date de signature et jusqu'à son expiration fixée par décret.**

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie,
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :
 - 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
 - 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte au moins 6 essieux,
- les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu,
- le conducteur doit être en possession de « l'attestation des caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E) et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

Article 3 : Itinéraires

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par le présent arrêté, article 2 notamment, les transports de bois ronds sont autorisés en transit sur le réseau routier du département de la Moselle dont la liste figure en annexe 1.

Article 4 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures
- par route enneigée ou verglacée
- en cas de brouillard lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

Article 5 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 6 : Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Article 7 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 8 : Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Article 9 : Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe si il y a une ligne blanche axiale)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement

Sur les deux ouvrages ci-dessous :

- pont route de la R.D. 38 à FENETRANGE au km 4.380 de la ligne de BERTHELMING - SARREGUEMINES (IF 168) ;
- pont route de la R.D. 27 à SARREBOURG au km 431.029 de la ligne NOISY LE SEC à STRASBOURG VILLE (IF 070) ;

la circulation se fera obligatoirement à 10 km/h maxi. et dans l'axe de l'ouvrage avec l'aide d'un véhicule de protection arrière du convoi.

Article 10 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et du réseau ferré de France (R.F.F.), des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages du R.F.F.. à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 11 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leurs agglomérations.

Article 13 : Exécution

- M. le Président du Conseil Général de la Moselle,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel, commandant de Groupement de Gendarmerie de la Moselle,
- MM. les Subdivisionnaires de l'Equipement de la Moselle,
- M. le Chef du Service des Transports de la DRE Lorraine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- MM. les Sous Préfets de Boulay, Château-Salins, Forbach, Metz-Campagne, Sarrebourg, Sarreguemines, Thionville,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Moselle (SR),
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des départements limitrophes de la Moselle (54 et 67),
- M. le Directeur de la SANEF,
- M. le Directeur des Voies Navigables de France,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Délégué régional de la SNCF,
- M. le Délégué régional du Réseau Ferré de France,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ

Routes	PR début	PR fin	Communes
D 906	00+0000	01+0679	Aumetz
D 952	19+0198	24+0891	Havange Tressange Aumetz
D 14	00+0000	14+0672	Havange Angevillers Thionville
D 59	00+0000	00+0708	Boulanges
D 59A	00+0000	03+0518	Boulanges Fontoy
D 58	05+0151	10+0075	Fontoy Angevillers
D 57	00+0000	02+0000	Neufchef
D 15	00+0000	17+0619	Hettange-Grande Kanfen
D 1	00+0000	27+0000	Metz Saint-Julien-lès-Metz Chieulles Malroy Argancy Ennery Ay-sur-Moselle Bousse Guénange Bertrange Illange
D 855	00+0000	02+0904	Malling Hunting Kerling-lès-Sierck
D 918	03+0300	38+0220	Yutz Stuckange Metzervisse Metzeresche Kédange-sur-Canner Hombourg-Budange Dalstein Chemery-lès-Deux Freistroff Bouzonville Voelfling-lès-Bouzonville Heining-lès-Bouzonville

D 3	00+0000	31+0973	St-Julien-lès-Metz Metz Vantoux Vany Faily Sainte-Barbe Vry Charleville-sous-Bois Saint-Hubert Piblange Hestroff Anzeling Freistroff Remelfang Vaudreching Bouzonville
D 913	18+0054	20+0911	Saint-Jure Pagny-lès-Goin
D 910	00+0000	29+0429	Cheminot Louvigny Pagny-lès-Goin Vigny Buchy Luppy Béchy Rémilly Han-sur-Nied Herny Arriance
D 70	21+0420	29+0241	Chanville Hémilly Vittoncourt Herny Arriance Many
D 4	01+0820	03+0000	Metz

D 955	05+0057	87+0314	Metz Peltre Jury Mécleuves Chesny Orny Pontoy Chérisey Liéhon Silly-en-Saulnois Buchy Solgne Sailly Achatel Moncheux Foville Liocourt Alaincourt-la-Cote Puxieux Delme Donjeux Oriocourt Laneuveville-en-Saulnois Fresnes-en-Saulnois Amelecourt Château-Salins Morville -les-Vic Moyenvic Xanrey
D 955			
D 914	00+0000	02+0947	Moyenvic Vic-sur-Seille

D 38	00+0000	41+0000	Fénétrange Mittersheim Loudrefing Cutting Zommange Biderstroff Vergaville Lindre-Haute Dieuze Val-de-Bride Mulcey Saint-Médard Haraucourt-sur-Seille Marsal Moyenvic Vic-sur-Seille Salonnes
D 954	00+0000	20+0721	Coincy Nouilly Noisseville Retonfey Sainte-Barbe Glatigny Les Etangs Conde-Northen Volmerange-lès-Boulay Boulay
D 154C	00+0000	02+0987	Condé-Northen Varize
D 25	00+0000	09+0887	Boulay Denting Niedervisse Obervisse Bouchepon
D 73	02+0578	04+0000	Niedervisse
D 19	19+0085	20+0045	Boulay
D 26	00+0000	09+0356	Bouchepon Porcelette Diesen Carling
D 910A	00+0000	07+0000	Longeville-lès-Saint-Avoid Saint-Avoid Valmont Lachambre

D 22	15+0518	49+0900	Freybouse Fremestroff Laning Lixing-lès-Saint-Avoid Vahl-Ebersing Altviller Lachambre Dieuze Guébestroff Vergaville Bourgaltroff Bénéstroff Vahl-lès-Bénéstroff Neufvillage Francaltroff Erstroff
D 999	38+0800	55+0236	Morhange Conthil Wuisse Château-Voué Val-de-Bride Dieuze
D 29	00+0000	06+0259	Insming Nelling Petit-Tenquin Hellimer
D 28	32+0939	36+0397	Albestroff Insming
D 39	11+0759	15+1004	Albestroff Munster
D 27	21+0039	44+0512	Cutting Rorbach-lès-Dieuze Belles-Forêts Fribourg Haut-Clocher Langatte Sarrebourog
D 44	02+0214	16+0000	Sarrebourog Buhl-Lorraine Hesse Nitting Voyer Abreschviller
D 41	04+0500	06+0139	Lorquin
D 44Bis	00+0000	02+0795	Lorquin Métairies-Saint-Quirin Nitting
D 96	24+0500	26+0656	Turquestein-Blancrupt Saint-Quirin

D 45	24+0772	26+0507	Dabo La Hoube
D 98D	03+0000	10+0218	Haselbourg Dabo
D 97B	02+0074	05+0456	Saint-Louis Garrebourg
D 98D	00+0000	03+0101	Lutzelbourg Garrebourg
D 98C	00+0000	01+0044	Garrebourg
D 38	55+0770	59+0602	Phalsbourg Dannelbourg Lutzelbourg
D 161F	00+0000	01+0637	Berling Vilsberg
D 161D	01+0044	01+0966	Berling
D 99	00+0000	05+0379	Hambach Neufgrange Sarreguemines
D 620	00+0000	25+0800	Bitche Reyersviller Schorbach Siersthal Hottviller Volmunster Epping Rimling Gros Rederching Woelfling-lès-Sarreguemines
D 83A	02+0500	05+0014	Montbronn Enchenberg
D 36	00+0000	08+0765	Petit-Rederching Enchenberg Lemberg
D 37	05+0194	24+0000	Lemberg Goetzenbruck Meisenthal
N 53	07+0000	25+1147	Evrange Roussy-le-Village Hettange-Grande Manom Thionville
N 1153	00+0000	01+0885	Thionville

N 153	00+0000	20+1414	Illange Yutz Kuntzig Basse-Ham Koenigsmacker Hunting Rettel Sierck-lès-Bains Apach Malling Rustroff
N 233	00+0000	02+1315	Metz
N 3	18+0000	62+0000	Metz Coincy Montoy-Flanville Ogy Retonfey Maizery Silly-sur-Nied Courcelles-Chaussy Varize Bionville-sur-Nied Raville Foulny Marange-Zondrange Hallering Zimming Bambiderstroff Longeville-lès-Saint-Avoid Saint-Avoid Macheren
N 56	00+0000	16+0437	Macheren Barst Cappel Hoste Puttelange-aux-Lacs
N 33	02+0000	14+0987	Saint-Avoid Diesen Carling Creutzwald
N 61	00+0000	07+0700	Phalsbourg Vilsberg Vesheim Metting
N 61	16+0119	30+0000	Hambach Woustviller Sarreguemines Grosbliederstroff
N 74	00+0000	02+0280	Chambrey Salonnes

N 74	07+0850	59+0884	Château-Salins Amelecourt Lubecourt Gerbecourt Vaxy Vannecourt Dalhain Brehain Marthille Achain Baronville Morhange Vallerange Berig-Vintrange Grostenquin Erstroff Freybouse Hellimer Diffenbach-lès-Hellimer Saint-Jean-Rohrbach Rémering-lès-Puttelange Ernestviller Woustviller
N 62	00+0000	55+0000	Philippsbourg Eguelshardt Bitche Reyersviller Siersthal Petit-Réderching Rohrbach-lès-Bitche Gros-Rederching Woelfling-lès-Sarreguemines Bliesbruck Blies-Ebersing Sarreguemines

N 4	00+0000	37+1478	Foulcrey Richeval Ibigny Saint-Georges Landrange Hertzing Héming Bébing Imling Sarrebourog Buhl-Lorraine Réding Hommarting Brouviller Saint-Jean-Kourtzerode Waltembourg Mittelbronn Phalsbourg Danne et Quatre Vents
N 431	01+0297	03+0700	Metz
VC Rue des Drapiers	N3	D4	Metz
A 4	299 + 357 417 + 812	393 + 100 432 + 907	traversée du Département de la Moselle